

Rapporteur : **Monsieur Philippe MIS**

OBJET : Plan Local d'Urbanisme - approbation de la modification simplifiée n°1

Mesdames, Messieurs,

*La loi n°2009-179 du 17 février 2009, pour « l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés » a introduit, dans son article 2, une procédure dite de **modification simplifiée** des plans locaux d'urbanisme (PLU).*

Cette nouvelle procédure est réservée à certaines situations limitativement énumérées par l'article R.123-20-1 du code de l'urbanisme, parmi lesquelles figure la rectification d'une erreur matérielle.

Le plan d'occupation des sols (POS) a été mis en révision par délibération du 27 mars 2002, dans la perspective de son évolution en plan local d'urbanisme (PLU), intervenue le 10 mai 2005.

Cette procédure a donné lieu à une nouvelle organisation du territoire communal et a conduit à la délimitation du nouveau zonage du PLU, ce qui a consisté en un très lourd et fastidieux travail matériel. C'est lors de cet exercice qui a concerné les 5193 ha de la commune, qu'une erreur matérielle de dessin a été commise.

Trois parcelles, cadastrées ZC 10, ZC 11, et ZC 66, situées rue des Romarins, dans le quartier de la Bruyère, bénéficiant pourtant de permis de construire ont été incorporées par erreur à la zone naturelle voisine, au lieu d'être partiellement maintenues en zone constructible.

Cette erreur matérielle de report constitue une contrainte pour les trois propriétaires, puisque l'intégration erronée en zone naturelle conduit à bloquer les évolutions des constructions existantes.

C'est précisément à l'occasion du projet de construction de l'un des trois propriétaires concernés que cette erreur a été découverte.

L'erreur matérielle ayant pu être démontrée, il est proposé de rétablir les trois parcelles dans leurs droits antérieurs, comme le permet désormais la procédure de modification simplifiée du PLU prévue par le code de l'urbanisme

* * * * *

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

DU

13 décembre 2012

n° 4

page 2/2

VU le code de l'urbanisme et en particulier ses articles L 123-13 et R 123-20-1, R.123-20-2, R.123-24 et R.123-25,

VU la délibération n° 5 du conseil municipal en date du 10 mai 2005, approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU l'arrêté municipal n° 09U276 en date du 18 juin 2009 portant mise à jour n° 1 du PLU, constatant l'intégration de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager, et du Plan de Prévention des Risques d'Inondations,

VU l'arrêté municipal n° 11U053 en date du 1^{er} février 2011 portant mise à jour n°2 du PLU par la réduction du périmètre de la ZPPAUP,

CONSIDERANT le dossier et le registre soumis à concertation publique,

CONSIDERANT la concertation publique qui s'est tenue en Mairie de Châtellerault du 1^{er} octobre au 2 novembre 2012,

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée par le public lors de cette concertation,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide d'approuver le dossier de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions des articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, d'une insertion dans la presse locale et d'une publication au recueil des actes administratifs.

Le PLU modifié sera tenu à la disposition du public au service urbanisme et gestion foncière de la mairie de Châtellerault.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le maire de la commune de Châtellerault
Transmis à la sous-préfecture, le 19/12/2012 n° 8613
Publié au siège de la mairie, le 19/12/2012

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
La directrice générale adjointe
Emmanuelle ADAM